

Arrêt

n° 173 619 du 26 août 2016
dans l'affaire x

En cause : x
représentée par ses parents x et x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2016 par x, réfugié d'origine kosovare, et par x, de nationalité macédonienne, au nom de x, de nationalité « *indéterminée* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. WEISGERBER loco Me C. ROBINET, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 12 juillet 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes dudit article 57/6/1, alinéa 1^{er}, de la loi précitée, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande d'asile « *introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays [...]* ».

En l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif ou du dossier de procédure, que la partie requérante - née en Belgique le 1^{er} octobre 2015 d'un père d'origine kosovare reconnu réfugié et d'une mère de nationalité macédonienne - serait actuellement et formellement ressortissante d'un des

pays d'origine sûrs visés par la disposition précitée, ni même qu'elle aurait eu sa résidence habituelle dans l'un de ces pays. Les diverses spéculations de la partie défenderesse quant à une nationalité qu'elle pourrait avoir - mais qu'elle n'a en tout état de cause pas formellement -, sont sans incidence sur ce constat.

La décision attaquée est dès lors fondée sur une motivation viciée en fait et en droit.

2. Le Conseil souligne toutefois que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Le constat de vices affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, ne saurait dès lors, en principe, le priver de sa compétence de se prononcer sur la demande d'asile de la partie requérante en tenant compte de tous les éléments qui ont été communiqués par les parties.

Le Conseil rappelle également, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Elle s'analyse en l'occurrence comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension, ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, le Conseil entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est née en Belgique et est à charge de son père qui y est reconnu réfugié. Il n'est par ailleurs pas établi à suffisance qu'elle aurait actuellement une nationalité déterminée.

Dans une telle perspective, et après examen de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication susceptible de faire obstacle à une application, par analogie, du principe de l'unité de famille en faveur de la partie requérante.

Il convient dès lors de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM